

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 27 mars 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON Tél : 04 70 48 33 69 gilles.lepron@allier.gouv.fr Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Nº 19/2017

Objet: Attributions de compensation

Recensement des données pour le calcul de la DGF

Refer.: article 1609 nonies C du code général des impôts – article L 2321-1 du CGCT

Chaque année la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur me demande de recenser les attributions de compensation de l'année écoulée, intervenues entre les EPCI à fiscalité propre et les communes.

Afin de respecter les règles budgétaires et comptables et pour fiabiliser ce recensement, je vous rappelle que les attributions de compensation doivent faire l'objet d'une délibération de chaque conseil communautaire qui fixe leur montant. Celles-ci revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L 2321-1 du code général des collectivités territoriales. Je vous précise que ces dépenses et ces recettes entre un EPCI et ses communes membres doivent faire l'objet de versements par douzièmes.

Ces dépenses/recettes impactent l'ensemble des collectivités dans le calcul du montant de la contribution au redressement des finances publiques ainsi que du coefficient d'intégration fiscale des EPCI, et par conséquent le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Aussi, je vous rappelle qu'une attribution de compensation qui représente une recette pour la collectivité bénéficiaire doit être inscrite au compte de recette 7321 et, lorsqu'il s'agit d'une dépense pour la collectivité, elle doit figurer au compte 73921.

J'appelle votre attention sur la nécessité de comptabiliser chaque versement/encaissement sur son année d'origine. Dans l'hypothèse qui doit rester exceptionnelle, où un encaissement serait comptabilisé en N+1, celui-ci doit être imputé au 7328 (et en aucun cas au 7321). De la même façon, un versement comptabilisé en N+1 doit être imputé au 73928 (et en aucun cas au 73921).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à <u>imputer uniquement ces dépenses et ces recettes</u> <u>aux imputations susmentionnées, notamment dans les budgets 2017 de vos collectivités.</u>

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER